



Rennes, le 20 JAN 2006

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DIANA NATURALS - ANTRAIN

REF. : Bordereau préfectoral du 9 janvier 2006

P.J. : Projet d'arrêté modifié

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète sollicite notre avis concernant les remarques formulées par la société DIANA NATURALS sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à son établissement d'ANTRAIN.

Nos réponses à chacune des observations sont les suivantes :

① DIANA NATURALS

« 7^{ème} considérant » : *concernant la demande de dérogation pour l'irrigation des maïs pour les effluents peu chargés, l'arrêté de modification du programme d'action a été signé par Madame la Préfète le 23 novembre 2005 : le considérant rejetant la demande devrait pouvoir être modifié.*

↳ DRIRE

Ce « considérant » est remanié dans le projet ci-joint afin de tenir compte de cette récente actualité. Le refus de la dérogation est confirmé, faute d'étude technico-économique justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage, dans le dossier de demande du pétitionnaire.

....



② DIANA NATURALS

« Article 2.5 »

Le délai de notification de la mise à l'arrêt définitif a été porté à 3 mois, par le décret du 13 septembre 2005 (et non à un mois).

↳ DRIRE

Ce point est exact. Le projet ci-joint corrige la situation.

③ DIANA NATURALS

« Article 5.3 » (paragraphe sous le tableau)

Comme précisé avant le C.D.H. et pendant le C.D.H., le volume des lagunes doit être ajusté et remplacé « 1 700 et 8 000 m³ » en « 1 700 et 3 000 m³ ». A modifier à plusieurs endroits du texte.

↳ DRIRE

Les modifications correspondantes sont reprises dans le projet ci-joint.

④ DIANA NATURALS

« Article 5.6.4 » (1^{er} paragraphe de la page 15)

Nous notons que la réglementation fixée à DIANA NATURALS va au-delà des prescriptions réglementaires du programme d'action, puisque l'azote organique issu des effluents (d'origine végétale) est inclus dans le plafond de 170 kg/ha qui ne concerne que l'azote d'effluent d'élevage.

↳ DRIRE

Cette disposition est maintenue dans le projet ci-joint et se justifie par le contexte breton où les nitrates sont en excès dans les eaux souterraines.

⑤ DIANA NATURALS

La modification du programme d'action ayant été signée par Madame la Préfète le 23 novembre dernier, il serait souhaitable que l'arrêté précise que « s'agissant de l'irrigation des cultures de printemps au-delà du 1^{er} juillet, la société pourra solliciter une dérogation telle que prévue par le 3^{ème} programme d'action départemental modifié.

.../...

↳ DRIRE

Non. L'arrêté préfectoral d'autorisation n'a vocation qu'à imposer à l'exploitant les dispositions techniques et organisationnelles de fonctionnement d'un établissement. Il n'a pas à prévoir l'éventualité d'une dérogation à ses prescriptions, d'autant plus lorsque cette possibilité est envisagée dans un arrêté préfectoral « chapeau » (arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 – article 4.5) qui en précise les modalités.

⑤ DIANA NATURALS

« Article 5.6.6 – analyses d'effluents »

Remplacer « matières sèches » par « matières en suspension » (c'est le critère retenu par l'agence de l'eau).

↳ DRIRE

Pas d'opposition.

Le projet d'arrêté préfectoral constitue la version modifiée dans ce sens. Le fichier informatique correspondant est parallèlement adressé à Madame la Préfète par courriel.

L'Inspecteur des Installations Classées,

